



Notiz an den Departementsvorsteher

Information Entscheid

[Handwritten signature] / 4.7.2015

Datum:

30.06.2015 (note du 25 juin complétée et actualisée)

Kopie an:

[Redacted recipient information]

Déclaration unilatérale du Front POLISARIO d'application des Conventions de Genève et de leur premier Protocole additionnel dans son conflit avec le Maroc

242.512.0 – SKC/GBT

Résumé

1. Le Front POLISARIO a remis au depositaire, le 23 juin 2015, une déclaration d'application des Conventions de Genève et de leur Protocole additionnel I dans son conflit avec le Maroc.
2. Les conditions de recevabilité d'une telle déclaration étant remplies, le depositaire en a informé par notification tous les Etats parties aux Conventions de Genève.

3. [Redacted]
4. [Redacted]

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le 23 juin 2015, un représentant du Front POLISARIO a remis au depositaire un document par lequel, se référant à l'art. 96, par. 3, du premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève (Protocole I)¹, le Front POLISARIO, «*en tant qu'autorité représentant le peuple du Sahara Occidental luttant pour son droit à disposer de lui-même, déclare s'engager à appliquer les Conventions de Genève de 1949 et le Protocole I dans le conflit l'opposant au Royaume du Maroc*».

Par cette note actualisée, nous tenons à vous informer de l'état de ce dossier, [Redacted]

¹ L'art. 96, par. 3, a la teneur suivante : «L'autorité représentant un peuple engagé contre une Haute Partie contractante dans un conflit armé du caractère mentionné à l'art. 1, par. 4, peut s'engager à appliquer les Conventions et le présent Protocole relativement à ce conflit en adressant une déclaration unilatérale au depositaire. Après réception par le depositaire, cette déclaration aura, en relation avec ce conflit, les effets suivants :

- a) les Conventions et le présent Protocole prennent immédiatement effet pour ladite autorité en sa qualité de Partie au conflit;
- b) ladite autorité exerce les mêmes droits et s'acquitte des mêmes obligations qu'une Haute Partie contractante aux Conventions et au présent Protocole; et
- c) les Conventions et le présent Protocole lient d'une manière égale toutes les Parties au conflit.

Staatssekretariat
Yves Rossier
Bundeshaus West, 3003 Bern

[Redacted]
www.eda.admin.ch

Vous trouverez ici un résumé des enjeux de cet événement, le point de vue du dépositaire étant, comme il se doit, distingué de celui de la Suisse en tant qu'Etat.

1. Sous l'angle du dépositaire, devoir de notifier

La communauté internationale, notamment par les résolutions 2072 et 2229 de l'Assemblée générale de l'ONU, reconnaît que le Front POLISARIO est une autorité représentant un peuple engagé contre le Maroc dans un conflit armé et luttant pour son droit à l'autodétermination. Les conditions de la déclaration selon l'art. 96, par. 3, du Protocole I, sont remplies, comme il est expliqué de manière détaillée au chiffre 2 ci-dessous.

Le dépositaire est dès lors tenu d'informer tous les Etats parties aux Conventions de Genève, et de le faire rapidement selon l'article 100 lettre d du Protocole I. La notification a été effectuée dès lundi, le 29 juin. C'est ainsi que le dépositaire a respecté son devoir d'impartialité. C'est la première fois qu'il reçoit une telle déclaration remplissant tous ces critères. Ceux-ci étant stricts, il est moins probable que d'autres mouvements de libération les rempliraient.

Cette déclaration et sa transmission par le dépositaire n'impliquent pas une quelconque reconnaissance de la qualité d'Etat de la République arabe sahraouie démocratique. Une telle déclaration ne peut d'ailleurs être faite que par une entité non étatique. Le Front POLISARIO ne devient pas Partie aux Conventions de Genève et au Protocole I. Sa participation à des réunions et conférences ayant lieu dans le cadre des Conventions n'est donc pas prévue.

Le Maroc dispose du droit d'adresser au dépositaire une communication officielle indiquant ses objections. Le dépositaire transmettrait cette communication de manière neutre aux Etats parties.

2. Les conditions de l'article 96, paragraphe 3, sont remplies

La déclaration unilatérale reçue du Front POLISARIO par le dépositaire le 23 juin 2015 remplit les conditions de l'article 96, paragraphe 3, du Protocole I. Cette disposition, en lien avec l'article 1, paragraphe 4, du Protocole I, exige:²

- La présence d'un **conflit armé**.
Le Maroc occupe le Sahara occidental, respectivement le territoire à l'époque colonisé par l'Espagne. Dans le cas d'une occupation militaire, il ne saurait être exigé en outre que subsiste actuellement une résistance armée. L'existence d'un accord de cessez-le-feu ne change dès lors rien à la qualification du conflit.
- La participation d'un **peuple ayant droit à l'autodétermination**.
La résolution 2229 (XXI) de l'Assemblée générale de l'ONU de décembre 1966 confirme clairement que la population du Sahara occidental (les sahraouis) dispose d'un droit d'autodétermination: «*Réaffirme* le droit inaliénable des peuples d'Ifni et du Sahara espagnol à l'autodétermination, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale». Ce droit à l'autodétermination est en outre expressément reconnu également de manière répétée dans des résolutions plus récentes (cf. A/RES/69/101 de décembre 2014). La Cour internationale de justice a elle aussi, dans un avis de 1975, confirmé le droit à l'autodétermination du Sahara occidental. Le Sahara occidental est encore actuellement officiellement un territoire non autonome selon les articles 73 et 74 de la Charte de l'ONU.³
- Une lutte du peuple contre la **domination coloniale, l'occupation étrangère ou un régime raciste, selon la Charte de l'ONU et la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale**.
Le Front POLISARIO lutte contre le Maroc en tant que puissance occupante étrangère.

² L'art. 1, para. 4, du Protocole I prévoit que : « Dans les situations visées au paragraphe précédent sont compris les conflits armés dans lesquels les peuples luttent contre la domination coloniale et l'occupation étrangère et contre les régimes racistes dans l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, consacré dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies. »

³ Voir. <http://www.un.org/en/decolonization/nonselvgovterritories.shtml>

L'Assemblée générale de l'ONU a expressément fait le lien pour le Sahara occidental avec la résolution 1514 (Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, 1960), qui est le document de référence même plus spécifique que la résolution 2625 (XXV) relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies.

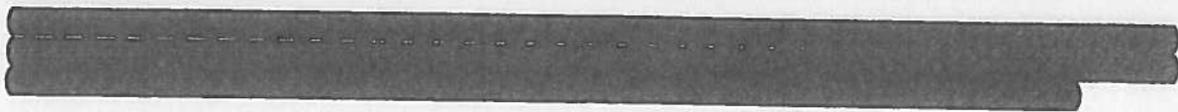
- Une déclaration selon l'article 96, paragraphe 3, du Protocole 1, émanant d'une **autorité représentant le peuple**.
Le Front POLISARIO remplit ces conditions. Il représente *de facto* le Sahara occidental depuis les années 1970 d'une manière qui est demeurée pratiquement incontestée. Une reconnaissance du Front POLISARIO en tant que représentant de la population du Sahara occidental par une organisation internationale comme l'ONU n'est pas une condition de l'article 96, paragraphe 3, du Protocole I. Pendant les négociations de l'article 96, une proposition d'exiger une reconnaissance était faite mais n'était pas adopté.
- Un conflit armé engagé **contre un Etat partie** selon l'article 1, paragraphe 4, du Protocole I. Le Maroc a ratifié les Conventions de Genève ainsi que le Protocole I le 2 Juin 2011.
- La présence d'une **déclaration unilatérale envers le dépositaire**.
Le Front POLISARIO a effectué ce pas le 23 juin 2015.

3. Sous l'angle de la Suisse, effets de droit humanitaire positifs

[REDACTED]

4. Auswirkungen auf die bilateralen Beziehungen

[REDACTED]



Mit freundlichen Grüßen



Yves Rossier
Staatssekretär EDA